



Piller Benoît, Berset Solange, Bonny David, Mauron Pierre, Fagherazzi Martine, Aebischer Eliane, Flechtner Olivier, Wassmer Andréa, Pythoud-Gaillard Chantal, Kubski Grégoire

Mesures urgentes pour cabinets de santé (physiothérapeutes, ostéopathes, etc.)

Cosignataires : 7

Réception au SGC : 16.04.20

Transmission au CE : *17.04.20

Dépôt et développement

Dans le cadre de la pandémie COVID-19, la Confédération a débloqué des aides pour certains secteurs de l'économie.

Ces derniers jours, plusieurs cantons ont mis à disposition des montants importants afin de soutenir les indépendants du secteur de la santé, appelés « les oubliés de Berne » : physiothérapeutes, ostéopathes, psychothérapeutes, ergothérapeutes, etc.

Bien que ces cabinets doivent rester ouverts, selon l'ordonnance 2 COVID-19 du Conseil fédéral du 16 mars, ces indépendants se sont vus obligés de ne prendre que les urgences, de manière immédiate. Il leur est également interdit de réaliser des traitements pouvant être repoussés. De plus, il est expressément demandé que les personnes à risque restent à la maison. Or, un grand nombre de personnes âgées sont en traitement dans ces cabinets.

Le chiffre d'affaires s'est effondré de 90 à 100 % car les cabinets sont ouverts, mais pratiquement vides. Celui-ci dépend entièrement des traitements effectués, il n'y a aucune autre prestation facturable. Quant aux charges fixes, elles restent les mêmes, sauf rares exceptions.

Le risque de faillites et de fermetures de cabinets, centres de santé ou autres professions dans le domaine de la santé est bien réel.

Tous ces indépendants n'ont pas fermé leur établissement et ne remplissent pas les conditions d'octroi d'APG selon l'ordonnance sur les allocations pour perte de gain COVID-19.

Nous souhaitons que le Conseil d'Etat mette en place, très rapidement, des mesures d'aides pour tous les établissements de santé.

Nous demandons au Conseil d'Etat de pallier l'ordonnance sur les pertes de gain en y intégrant les établissements de santé fribourgeois et d'augmenter le montant maximal de 196 francs par jour d'allocation afin que les frais fixes de la plupart des indépendants puissent être couverts.

Nous remercions le Conseil d'Etat de répondre favorablement et rapidement à notre mandat.

—

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).